



**Arrêté préfectoral de substitution aux maires dans le cadre de la gestion
d'une pénurie d'eau possible sur les communes du périmètre du
syndicat du pays d'Auge ornais (SPA0)**

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L1321-1 A, L1321-1B et R1321-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret NOR n°INTP2518772D du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° NOR-2400-00-00247 du 20 mars 2000 portant déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètre de protection autour du captage d'eau potable « Blanc Buisson », commune de Mardilly, et autorisant la dérivation et le prélèvement des eaux ;

Vu la demande du président du SPA0 du 26 juin 2026 pour la mise en œuvre de mesures de restriction ;

Vu l'avis du président du SPA0 du 26 juin 2026 sur les prescriptions ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre, sur plusieurs communes, des mesures de restriction des usages de l'eau potable, en application de l'article du L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT l'autorisation de prélèvement au niveau du captage d'eau potable « Blanc Buisson » correspondant à 20 heures de fonctionnement journalier pour un volume de 120 m³/h et 2 400 m³/j ;

CONSIDÉRANT l'importante augmentation de consommation d'eau potable par l'ensemble des abonnés notamment en lien avec la canicule ;

CONSIDÉRANT l'insuffisance de la ressource exposée par le président du SPA0 pour faire face durablement à cette situation et l'absence de solution de sécurisation ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, au titre de la sécurité et de la salubrité publique, la continuité du service d'alimentation en eau potable sur le périmètre du SPA0 ;

CONSIDÉRANT les actions de communication réalisées au niveau communal pour sensibiliser la population à la sobriété quant à la consommation de l'eau potable pendant cette période de tension liée notamment aux fortes chaleurs ;

CONSIDÉRANT l'absence de mesure de restriction de l'usage de l'eau potable prise au niveau communal ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Orne

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la dérogation

Le SPAO est autorisé à déroger à son autorisation de prélèvement au niveau du captage d'eau potable « Blanc Buisson » situé sur la commune de Mardilly en poursuivant son prélèvement au-delà de 20 heures par jour et des volumes autorisés pour assurer la continuité du fonctionnement de son service.

ARTICLE 2 : Condition de dérogation et restrictions

Pendant la durée d'usage de la présente dérogation, le SPAO transmettra chaque jour les données suivantes de l'exploitation de la veille (sur 24h) aux services de la préfecture (SIDPC), de la DDT et de l'ARS :

- Temps de pompage (en heure par 24 heures)
- Volume pompé (en m³)
- Niveau dans l'ouvrage (niveau statique maximum si possible, et dynamique)
- Niveau et évolution de la nappe établis à partir des piézomètres locaux disponibles (BRGM ou SDE)
- Volumes échangés avec d'autres collectivités (« vente en gros »)

Pendant la durée de cette dérogation, les dispositions de restriction en annexe 1 sont applicables à l'ensemble des usages en lien avec les réseaux de distribution d'eau potable des communes membres du SPAO.

Pendant la durée de cette dérogation, les volumes d'eau vendus à d'autres collectivités seront réduits, dans les délais les plus courts possibles, au volume strictement indispensable.

ARTICLE 3 : Durée de validité

La présente dérogation et ses restrictions sont applicables jusqu'au 31 août 2026.

ARTICLE 4 : Prévention d'une dégradation

En prévision d'une éventuelle dégradation de la situation de la production du SPAO :

- en l'absence de plan interne de gestion de crise, le SPAO identifiera sous 15 jours les usagers prioritaires et les mesures d'urgence à mettre en œuvre pour assurer la gestion d'une aggravation de la crise ;
- des réserves d'eau ensachée ou embouteillée spécifiques au SPAO permettant d'assurer une alimentation des habitants pendant pour une période de 3 jours doivent être stockées (base : 3 à 5 litres par jour et par habitant).

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et entrera en vigueur le jour de sa signature.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mortagne-au-Perche, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'OFB, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 2 juillet 2014.

Le préfet,

Hervé TOURMENTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 : Mesures de restriction des usages de l'eau du réseau AEP

Arrêté préfectoral de substitution aux maires dans le cadre de la gestion d'une pénurie d'eau possible sur les communes du périmètre du syndicat du pays d'Auge ornais (SPA0)

Besoins prioritaires : Santé, salubrité et sécurité civile	Pas de limitation sauf arrêté spécifique Transmission hebdomadaire par les collectivités AEP à la préfecture et à l'ARS de l'état de la ressource
Besoins pour les animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique
Cultures maraîchères, pépinières, vergers par irrigation avec système d'irrigation localisé économe	Interdit de 8H à 20H et réduite au stricte minimum
Cultures maraichères ou fourragères et autres cultures	Interdit
Potager et culture à domicile	Interdit de 8H à 20H
Terrains de sport et de pratique équestre	Interdiction
Arrosage des espace arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts, jardinières, ...	Interdit
Arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans	Interdit hors dispositif d'arrosage localisé économe entre 20h et 8h
Lavage des véhicules	Interdit
Lavage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	interdit
Alimentation des fontaines ou bassins publics ou privés d'ornement	Interdit
Remplissage des piscines privées (de plus de 1m3)	Interdiction de remplissage et remise à niveau
Vidange et remplissage des piscines à usage collectif	Interdit Sauf si demandé par l'ARS